

CANADA

(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° :

PIERRE-OLIVIER FORTIER, 


Demandeur

c.

UBER CANADA INC., une personne morale ayant un établissement au 1751 rue Richardson, bureau 7120, Montréal, Québec, H3K 1G6

– et –

UBER TECHNOLOGIES INC., une personne morale ayant un établissement au 1812 Serenity Place, Victoria, Colombie-Britannique, V8N 6K2

– et –

UBER B.V., une personne morale ayant un établissement au Mr. Treublaan 7, 1097 DP, Amsterdam, Pays-Bas

– et –

RASIER OPERATIONS B.V., une personne morale ayant un établissement au Vijelstraat 68-70, 1017 HL, Amsterdam, Pays-Bas

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des deux sous-groupes ci-après décrits (formant ensemble les « **Membres du groupe** »), à savoir :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre, 2016. »

-et-

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre, 2016. »

2. Cette demande fait suite aux événements d'octobre 2016 lors desquels des renseignements personnels fournis par les Membres du groupe (ci-après, les « **Renseignements personnels** ») collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber (tel que défini ci-dessous au para. 20) ont été rendus accessibles à des personnes non autorisées, à savoir deux pirates informatiques (collectivement, les « **Pirates informatiques** »).
3. Au soutien de sa Demande, la Demandeur allègue que les Défenderesses sont solidairement responsables envers les Membres du groupe pour les fautes suivantes :
 - i) Ne pas avoir préalablement informé les Membres du groupe du fait que leurs Renseignements personnels seraient communiqués à autrui, soit un tiers non autorisé et conservés d'une manière non prévue au contrat les liant à Uber;

- ii) Avoir communiqué à un tiers non autorisé les Renseignements personnels des Membres du groupe pour une fin non autorisée, et ce, sans avoir au préalable obtenu leur consentement;
- iii) Ne pas avoir pris les mesures de sécurité nécessaires et adéquates à la protection des Renseignements personnels fournis par les Membres du groupe compte tenu du caractère sensible et de la quantité de ces Renseignements;
- iv) Avoir intentionnellement dissimulé le piratage informatique des Renseignements personnels, empêchant par le fait même les Membres du groupe de prendre les moyens nécessaires afin d'éviter que leurs Renseignements personnels soient à nouveau compromis ou d'être l'objet d'un vol d'identité;
- v) Avoir fait passer leurs propres intérêts avant les droits et intérêts des Membres du groupe à la vie privée et à la confidentialité de leurs Renseignements personnels;
- vi) Avoir contrevenu à leurs obligations et manqué à leur devoir général de prudence et de diligence;
- vii) Avoir manqué aux obligations légales qui leur étaient imposées relativement à la collecte, la détention, la conservation, l'utilisation et la communication des Renseignements personnels des Membres du groupe;
- viii) Avoir contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* dans le cas du premier sous-groupe en faisant de fausses représentations aux usagers d'Uber;
- ix) Avoir violé un droit fondamental garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, à savoir le droit à la vie privée;

4. La Demandeur demande, en son nom et au nom des autres Membres du groupe, le recouvrement collectif des dommages suivants :

- i) un montant en dommages moraux, à parfaire au moment du procès;
- ii) un montant en dommages pécuniaires, à parfaire au moment du procès;
- iii) 10 000 000 \$ en dommages punitifs en raison des atteintes illégales et intentionnelles aux droits des Membres du groupe par les Défenderesses, à parfaire;
- iv) les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- v) les frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication et d'avis, d'un montant à être déterminé à l'audience.

II. LES PARTIES

A) LE DEMANDEUR

5. Le Demandeur est un acteur qui habite et travaille à Montréal.
6. Il est aussi très engagé auprès de l'Union des artistes, à titre de représentant dans les négociations d'ententes collectives.
7. Le Demandeur n'a pas de voiture et utilise exclusivement le transport en commun, le vélo, l'auto-partage et les services de taxi pour ses déplacements.
8. Le 17 novembre 2013, le Demandeur s'est inscrit aux services de transport offerts par Uber et de ce fait a téléchargé l'application mobile Uber comme usager.
9. Lors de son inscription comme usager, le Demandeur s'est vu requérir, en vertu des conditions d'utilisation d'Uber, de fournir ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel ainsi que ses informations de paiement, dont son numéro de carte de crédit.
10. Suite à son inscription comme usager, le Demandeur s'est également vu requérir, par Uber, en cas de changement, que ces mêmes informations soient systématiquement mises à jour, le tout afin d'être en mesure de continuer d'utiliser les services de transport et l'application Uber.
11. Depuis qu'il utilise l'application Uber, d'autres Renseignements personnels du Demandeur ont également été collectés par Uber.
12. Le Demandeur avait le droit de s'attendre à ce que ses Renseignements personnels soient collectés, détenus et conservés par Uber d'une manière sécuritaire, notamment compte tenu des conditions d'utilisation du service Uber, incluant la politique de confidentialité d'Uber alors en vigueur, ainsi qu'en raison des statuts et règlements d'Uber.
13. Le ou vers le 21 novembre 2017, le Demandeur a pour la première fois eu connaissance du fait que ses Renseignements personnels avaient été communiqués par Uber, et conservés et détenus par un tiers non autorisé, et subséquemment qu'Uber avait fait l'objet d'un piratage informatique, lorsque le piratage a été rapporté dans divers médias.
14. En effet, avant le 21 novembre 2017, il n'avait absolument aucune connaissance de ces faits, n'ayant pas été avisé, ni du piratage informatique dont Uber a fait l'objet ni du fait que quelque Renseignement personnel qu'il avait fourni avait été de quelque façon que ce soit compromis.

15. Qui plus est, le Demandeur n'a, en aucun temps, à ce jour, été informé par Uber de la survenance de ce piratage ni de la situation relative à ses Renseignements personnels.

B) LES DÉFENDERESSES

16. La défenderesse *Uber Canada inc.* est une société par actions dûment incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 dont les bureaux sont situés au 100 rue King Ouest, bureau 6200, Toronto, Ontario exerçant ses activités au Québec sous le nom d'Uber Canada inc. et ayant son principal établissement au Québec au 1751 rue Richardson, bureau 7120, Montréal, Québec, H3K 1G6, et ce, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises déposé au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-1**.
17. La défenderesse *Uber Technologies inc.*, est une société dûment incorporée en vertu des lois du Canada, ayant son siège social au 1812 Serenity Place, Victoria, Colombie-Britannique.
18. La défenderesse *Uber B.V.* est une société dûment incorporée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est situé à Amsterdam.
19. La défenderesse *Rasier Operations B.V.* est une société dûment incorporée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est également situé à Amsterdam.
20. À tout moment pertinent à l'époque visée par la présente procédure, les défenderesses *Uber Canada inc.*, *Uber Technologies inc.*, *Uber B.V.* et *Rasier Operations B.V.* (collectivement, « **Uber** »), ont agi conjointement dans l'exercice de leurs activités et la conduite de leurs affaires.

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU PRÉSENT RECOURS

21. Le présent recours est entrepris par le Demandeur qui, comme l'ensemble des Membres du groupe, a fourni ses Renseignements personnels à Uber.
22. Uber, par son insouciance et sa négligence, a par la suite rendu ces Renseignements personnels accessibles à des tiers non autorisés aux environs d'octobre 2016.
23. Empirant la situation, Uber a volontairement caché cette divulgation non autorisée pour plus d'un an, choisissant plutôt de transiger avec les Pirates informatiques, au lieu d'aviser le Demandeur et les Membres du groupe que leurs Renseignements personnels avaient été compromis.

A) LES SERVICES OFFERTS PAR UBER

24. Uber est une multinationale offrant des services de transport dans 83 pays ainsi que dans plus de 673 villes à travers le monde.

25. Les services de transport d'Uber sont offerts au Canada et notamment au Québec depuis au moins 2013.
26. Au Québec, les services de transport d'Uber sont offerts dans les villes de Montréal, et Québec.
27. Une fois inscrite comme usager, toute personne peut, après l'avoir téléchargée, utiliser l'application Uber à n'importe quel endroit dans le monde où les services d'Uber sont offerts.
28. Les services de transport offerts par Uber au Québec englobent de façon non limitative UberEATS, UberX, UberXL et UberSelect.
29. UberEATS est un service de livraison par le biais duquel un usager peut commander un plat cuisiné offert par un restaurant participant.
30. UberX est un service de transport pouvant accueillir jusqu'à quatre personnes offert dans un véhicule standard, de type berline à quatre ou cinq portes.
31. Pour sa part, UberXL est un service similaire à celui offert par UberX, mais offert à bord de véhicules plus grands de type VUS.
32. Enfin, UberSelect est un service de transport ressemblant aux autres services, mais offert à bord de véhicules haut de gamme.
33. Les services de ce vaste réseau de transport sont fournis à travers la même application mobile, à l'exception d'UberEATS qui est fourni par le biais d'une application distincte. (Pour les fins de la présente procédure, nous référons collectivement à l'ensemble de ces services sous le vocable l'« **Application Uber** ».)

B) LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PAR UBER

34. Afin d'accéder à l'ensemble de ces services, toute personne doit, dans un premier temps, télécharger l'Application Uber et accepter les conditions d'utilisation d'Uber.
35. Uber opère trois Applications mobiles :
 - i) L'Application Uber destinée aux usagers;
 - ii) L'Application Uber destinée aux chauffeurs;
 - iii) L'Application UberEATS.
36. Les usagers d'Uber utilisent la première de ces applications afin de planifier, commander une course, effectuer le suivi d'une course sur leur téléphone intelligent, faciliter le paiement des courses et évaluer les chauffeurs d'Uber.

37. Quant aux chauffeurs d'Uber, ceux-ci utilisent l'Application Uber qui leur est destinée afin d'être avisés d'une demande de course, d'obtenir paiement et de procéder à l'évaluation des passagers à la fin de la course.
38. Enfin, tel que mentionné précédemment, les usagers d'Uber peuvent également, par le biais d'UberEATS, commander de la nourriture d'un restaurant participant.
39. Afin de devenir usager, Uber exige que la personne :
 - i) soit âgée d'au moins 18 ans;
 - ii) respecte les conditions prévues dans la section « Droits et obligations de l'Usager », incluant l'obtention d'une licence d'accès et d'utilisation de l'Application Uber pour passager;
 - iii) fournisse à Uber son nom, son numéro de téléphone et son adresse courriel, de même que ses informations de paiement, dont notamment son numéro de carte de crédit;
40. L'usager, en acceptant les conditions d'utilisation d'Uber, s'engage contractuellement à les respecter auprès de Rasier Operations B.V.
41. Afin d'avoir accès à l'Application Uber destinée aux chauffeurs, toute personne doit satisfaire certaines conditions, à savoir notamment être âgée de 21 ans ou plus, posséder un permis de conduire valide, fournir une preuve d'immatriculation, et fournir une preuve d'assurance.
42. Dans le cas des chauffeurs d'Uber, ces derniers doivent également fournir une preuve d'admissibilité à travailler au Canada et passer une vérification d'antécédents criminels et de conduite effectuée par un tiers pour le compte d'Uber ainsi qu'une inspection de sécurité de son véhicule.
43. Si ces conditions sont satisfaites, le chauffeur doit ensuite accepter les conditions d'utilisation d'Uber, et ce faisant, s'engager contractuellement à les respecter auprès de Rasier Operations B.V.
44. Les mêmes conditions ou des conditions similaires doivent également être satisfaites afin de devenir un usager ou un chauffeur d'UberEATS.
45. Les modalités et conditions d'utilisation d'Uber prévoient les obligations de l'utilisateur de l'Application Uber – usager ou chauffeur – de fournir des Renseignements personnels exacts et à jour. Il s'agit d'une obligation continue :

Pour utiliser la plupart des volets des Services, vous devez vous enregistrer et entretenir un compte utilisateur des Services personnel et actif (le « *Compte* »). Vous devez être âgé de 18 ans au moins ou être légalement majeur dans votre juridiction (si l'âge de la majorité n'est pas 18 ans), pour obtenir un Compte. Pour enregistrer un Compte, il vous faudra soumettre à Uber certaines informations à caractère personnel telles que votre nom, votre adresse, votre

numéro de téléphone portable et votre âge ainsi qu'indiquer au moins une méthode de paiement valide (soit une carte de crédit soit un partenaire de paiement agréé). Vous acceptez de veiller à ce que les informations de votre Compte demeurent exactes, complètes et à jour. À défaut d'informations exactes, complètes et à jour au niveau de votre Compte, incluant en cela l'indication d'une méthode de paiement invalide ou ayant expiré, vous pourriez ne plus être en mesure d'accéder aux Services et de les utiliser ou Uber pourrait résilier le présent Contrat conclu avec vous.

[soulignement ajoutés]

tel qu'il appert des conditions applicables aux usagers et aux chauffeurs, dénoncées au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;

46. Les Défenderesses pouvaient collecter, détenir, conserver et utiliser les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe sur leur propre réseau, et ce, conformément aux modalités et conditions d'utilisation d'Uber, dont les politiques de confidentialité d'Uber applicables aux périodes pertinentes.
47. Or, Uber a décidé de détenir et de conserver les Renseignements personnels sur un réseau en ligne de type « Cloud » (ou nuage) d'un tiers, contrevenant ainsi à ses propres politiques de confidentialité.
48. En aucun temps, Uber n'a avisé le Demandeur ou les Membres du groupe de son intention de procéder ainsi, encore moins obtenu leur autorisation.

C) LE PIRATAGE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

49. Vers le mois d'octobre 2016, deux individus, soit les Pirates informatiques, ont accédé illégalement, par le biais du réseau en ligne de type « Cloud » (ou nuage) appartenant au tiers non autorisé, aux Renseignements personnels fournis par environ 57 000 000 d'individus à l'échelle planétaire (le « Piratage »).
50. Uber a été avisé du Piratage peu après sa survenance et a délibérément choisi de le dissimuler aux Membres du groupe et autres personnes affectées, de même qu'aux autorités réglementaires pertinentes dans les juridictions où elle opère ses activités, et ce, afin d'éviter les répercussions associées à un tel dévoilement.
51. Plutôt que de les en informer et de permettre au Demandeur ainsi qu'aux autres Membres du groupe de prendre les mesures nécessaires en réponse au Piratage et de leur fournir l'opportunité d'assurer la protection et la surveillance de leurs renseignements personnels, Uber a choisi de payer aux Pirates informatiques la somme de 100 000 \$US.
52. Le Piratage d'Uber n'a dans les faits jamais été divulgué par Uber et a été rendu public par les médias seulement, et ce, un an plus tard, soit le ou vers le 21 novembre 2017.

53. Le 11 décembre 2017, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a annoncé qu'il ouvrait une enquête formelle sur le Piratage d'Uber.
54. Le même jour, Uber annonçait que 815 000 chauffeurs ou usagers canadiens avaient pu être touchés par ce Piratage, et ce, tel qu'il appert d'une copie d'un article publié sur le site de Radio-Canada dénoncé au soutien des présentes sous la cote **Pièce P-3**.

D) LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

55. Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages qu'ont subis le Demandeur et les Membres du groupe qui résultent de leur faute, à savoir tous les dommages décrits ci-dessous et autres dommages dont la preuve sera faite lors de l'audition.

a) La responsabilité civile des Défenderesses

56. En acceptant les conditions d'utilisation préalablement déterminées par Uber, en transmettant leurs Renseignements personnels et en utilisant les services d'Uber, les usagers et les chauffeurs sont entrés en relation contractuelle avec Uber.
57. Dans les deux cas, il s'agit de contrats d'adhésion au sens de l'article 1379 du *Code civil du Québec*, et ce, dans la mesure où les stipulations essentielles dudit contrat sont manifestement imposées et rédigées par Uber et qu'elles ne peuvent être librement négociées.
58. Les conditions d'utilisation pièce P-2 renvoient par ailleurs spécifiquement à la politique de confidentialité d'Uber comme partie intégrale du contrat entre Uber, ses chauffeurs et ses usagers :

Nous collectons et utilisons les informations à caractère personnel dans le cadre des Services suivant ce que prévoit la politique de protection de la vie privée d'Uber figurant à l'adresse <https://www.uber.com/legal>. Uber pourra fournir à un agent de traitement de demandes d'indemnisation ou à un assureur toute information nécessaire (y compris vos coordonnées) en cas de plainte, litige ou controverse, pouvant inclure un accident, dans lesquels vous et un Prestataire tiers seriez impliqués (y compris le chauffeur d'une société de transport), pour autant que lesdites informations ou données soient nécessaires au règlement de la plainte, du litige ou de la controverse.

59. Entre juillet 2015 et novembre 2017, Uber avait deux politiques de confidentialité en place, l'une pour ses usagers et l'autre pour ses chauffeurs, dénoncées au soutien des présentes comme **Pièce P-4**.
60. La politique de confidentialité applicable aux usagers prévoit l'étendue des Renseignements personnels susceptibles d'être collectés par Uber directement de ses usagers qui incluent une masse considérable de Renseignements personnels:

Collecte des données

Données que vous nous fournissez

Nous collectons les données que vous nous fournissez directement, par exemple lorsque vous créez ou modifiez votre compte, sollicitez des services sur demande, contactez le support client ou plus généralement lorsque vous communiquez avec nous. Ces données peuvent inclure : le nom, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone, l'adresse postale, la photo du profil, la méthode de paiement, les éléments demandés (pour les services de livraison), les bordereaux de livraison et autres informations que vous avez choisi de nous communiquer.

Données que nous collectons lorsque vous utilisez nos Services

Lorsque vous utilisez nos Services, nous collectons les données vous concernant dans les catégories générales suivantes :

- Données de localisation : Lorsque vous utilisez les Services pour un transport ou une livraison, nous collectons des données de localisation précises concernant le parcours à partir de l'application Uber utilisée par le Chauffeur. Si vous autorisez l'application Uber à accéder aux services de localisation via le système d'autorisation que le système d'exploitation de votre mobile utilise (la « Plateforme »), nous pouvons également collecter la localisation précise de votre téléphone portable lorsque l'application s'exécute en avant-plan ou en arrière-plan. Nous pouvons aussi obtenir votre localisation approximative à partir de votre adresse IP.
- Informations de contact : Si vous autorisez l'application Uber à accéder au carnet d'adresse de votre téléphone portable via le système d'autorisation utilisé par la plateforme de votre mobile, nous pouvons accéder aux et stocker les noms et informations de contact depuis votre carnet d'adresses pour faciliter les interactions sociales via nos Services et dans tout autre but décrit dans la présente Déclaration, ou au moment de donner votre accord ou de la collecter.
- Données relatives aux transactions : Nous collectons les informations relatives aux transactions ayant trait à votre utilisation de nos Services, y compris le type de service demandé, la date et l'heure auxquelles le service a été fourni, le montant facturé, la distance parcourue et toute autre information associée aux opérations. De plus, si quelqu'un utilise votre code de promotion, nous pouvons associer votre nom à cette personne.
- Informations sur l'utilisation et sur les préférences : Nous collectons les informations sur la façon dont vous interagissez et les visiteurs du site interagissent avec nos Services, les préférences exprimées et les paramètres choisis. Dans certains cas, nous faisons cela via l'utilisation de cookies, de pixels invisibles et autres technologies similaires qui créent et maintiennent des identifiants uniques. Pour en savoir plus sur ces technologies, veuillez vous reporter à notre Déclaration applicable aux cookies.

- Données relatives aux téléphones portables : Nous pouvons collecter des informations sur votre mobile y compris, par exemple, le type de matériel, le système d'exploitation et sa version, les noms et versions du logiciel et des fichiers, la langue choisie, l'identifiant unique de l'appareil, les identifiants de publicité, le numéro de série, les données de mouvement et les informations sur le réseau mobile.
- Données relatives aux appels et aux SMS : Nos Services facilitent les communications entre les Utilisateurs et les Chauffeurs. Afin de pouvoir faciliter ce service, nous recevons les données des appels, y compris le jour et l'heure de l'appel ou du message SMS, le numéro de téléphone des parties, ainsi que le contenu du message SMS.
- Données relatives au journal : Lorsque vous interagissez avec les Services, nous collectons des journaux serveurs qui peuvent inclure des informations telles que les adresses IP, les jours et dates d'appels, les caractéristiques d'applications ou des pages vues, les panes d'application et autres activités du système, le type de navigateur et le site ou service tiers que vous utilisiez avant d'interagir avec nos Services.

61. La politique de confidentialité prévoit également les cinq (5) circonstances dans lesquelles Uber a le droit d'utiliser les Renseignements personnels fournis par ses usagers:

- Fournir, assurer et améliorer nos Services, y compris, par exemple, pour faciliter les paiements, envoyer des reçus, fournir les produits et services que vous demandez (et envoyer les informations qui s'y rapportent), développer de nouvelles fonctionnalités, fournir les services d'assistance à la clientèle aux Utilisateurs et Chauffeurs, développe des dispositifs de sécurité, authentifier les utilisateurs, et envoyer des mises à jour de produits et des messages de nature administrative;
- Effectuer des opérations internes, y compris, par exemple, pour empêcher la fraude et l'utilisation abusive de nos Services; dépanner les bugs logiciels et les problèmes opérationnels; réaliser des analyses de données, des essais et des recherches; contrôler et analyser les tendances en matière d'utilisation et d'activité;
- Envoyer des ou faciliter les communications (i) entre vous et un Chauffeur, telles que l'heure prévue d'arrivée (ETA); ou (ii) entre vous et l'un de vos contacts, à votre demande, en relation avec l'utilisation par vous de certaines fonctionnalités, telles que les clients éventuels, les invitations, les demandes de covoiturage ou le partage de l'heure prévue d'arrivée;
- Vous envoyer des communications que nous pensons être intéressantes pour vous, y compris des information sur des produits, services, promotions, nouvelles et évènements d'Uber et d'autres sociétés, lorsque cela est autorisé et conforme à la législation locale applicable; traiter les entrées relatives aux concours, jeux ou autres promotions, et remettre les récompenses correspondantes;

- o Personnaliser et améliorer les Services, y compris proposer ou recommander des fonctionnalités, contenus, réseaux sociaux, clients éventuels et publicités.
62. En ce qui concerne le stockage de ces Renseignements personnels, cette même politique prévoit qu'Uber doit prendre les mesures « qui s'imposent » afin de s'assurer que les Renseignements personnels des usagers ne soient pas compromis ou, pour utiliser les mots de la politique, « protéger » ces Renseignements à caractère personnel.
63. Enfin, la politique de confidentialité prévoit également les circonstances dans lesquels les Renseignements fournis peuvent être communiqués à des tiers :

Partage des données

Nous pouvons partager les informations que nous collectons sur vous **comme** cela est spécifié dans la présente Déclaration ou au moment de leur collecte ou de leur partage, y compris de la manière suivante :

Via nos Services

Nous pouvons partager les données vous concernant :

- o Avec les Chauffeurs pour leur permettre de fournir les Services que vous demandez. Par exemple, nous partageons votre nom, votre photo (si vous nous en fournissez une), la notation moyenne de l'Utilisateur donnée par les Chauffeurs, ainsi que les points de ramassage et/ou de dépose avec les Chauffeurs;
- o Avec les autres chauffeurs, si vous utilisez un service de covoiturage comme UberPOOL; et d'autres personnes, conformément à vos indications, par exemple lorsque vous souhaitez partager votre heure prévue d'arrivée ou partager une course avec un(e) ami(e).
- o Avec les tiers pour vous fournir un service que vous avez demandé via un partenariat ou une offre promotionnelle faite par un tiers ou nous;
- o Avec le grand public si vous soumettez un contenu dans un forum public, comme des commentaires sur un blog, des posts sur les réseaux sociaux ou autres fonctionnalités de nos Services accessibles au grand public;
- o Avec les tiers avec qui vous choisissez de nous laisser partager des informations, par exemple d'autres applications ou sites internet qui s'intègrent à notre API ou nos Services, ou ceux ayant un API ou des Services avec lesquels nous sommes intégrés; et
- o Avec votre employeur (ou entité similaire) et tout tiers nécessaire engagé par nous ou votre employeur (par ex., un prestataire de services de gestion des dépenses), si vous utilisez l'une de nos solutions d'entreprise telle qu'Uber for Business.

Autre partage important des données

Nous pouvons partager les informations vous concernant :

- o Avec les filiales d'Uber et ses entités affiliées qui fournissent des services ou procèdent au traitement des données en notre nom, ou à des fins de centralisation des données et/ou de logistique;
- o Avec les fournisseurs, consultants, partenaires marketing et autres prestataires de services qui ont besoin d'accéder à ces informations afin de réaliser un travail pour notre compte;
- o En réponse à une demande d'information formulée par une autorité compétente si nous estimons que la divulgation est conforme à, ou est plus généralement requise par toute loi, réglementation ou procédure judiciaire applicable;
- o Avec les représentants de la loi, les instances gouvernementales ou autres tiers, si nous estimons que vos agissements sont incompatibles avec nos contrats Utilisateurs, nos Conditions de Service, nos politiques ou pour protéger les droits, la propriété ou la sécurité d'Uber ou d'autres;
- o En relation avec, ou pendant les négociations relatives à tout(e) fusion, vente des actifs de la société, consolidation ou restructuration, financement ou acquisition de tout ou partie de nos activités par ou dans une autre société;
- o Si nous vous le notifions plus généralement et que vous consentez à ce partage; et
- o Sous forme synthétique et/ou anonyme qui ne peut raisonnablement pas être utilisée pour vous identifier.

64. La politique de confidentialité des chauffeurs d'Uber en vigueur entre juillet 2015 et novembre 2017 pièce P-4 prévoit quant à elle, sur les aspects précédemment mentionnés et pertinents pour les fins du présent litige, des stipulations dont le contenu est le même ou extrêmement similaires.
65. En outre, tout comme pour la politique de confidentialité applicable aux usagers entre juillet 2015 et novembre 2017, elle prévoit l'obligation d'Uber de prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les Renseignements personnels des chauffeurs soient détenus et conservés sans que ceux-ci soient compromis.
66. Elle prévoit également que ceux-ci ne peuvent être divulgués à des tiers qui ne sont pas mentionnés sans que le chauffeur en soit préalablement notifié, qu'il ait donné son consentement et que les Renseignements soient fournis au tiers de façon anonyme.
67. Ces deux volets constituent par renvoi, des stipulations expresses aux contrats entre Uber, le Demandeur et les Membres du groupe.

68. En vertu des termes de ces contrats, Uber se devait donc contractuellement de :
- i) traiter les Renseignements personnels fournis par le Demandeur et les Membres du groupe de façon confidentielle;
 - ii) collecter, détenir, conserver, utiliser et communiquer ces Renseignements personnels en conformité avec la politique de confidentialité en vigueur et uniquement pour les motifs expressément prévus;
 - iii) détenir, conserver, utiliser et communiquer ces Renseignements personnels en conformité avec toute la législation et la réglementation applicable;
 - iv) ne pas divulguer les Renseignements personnels des Membres du groupe sans leur consentement, autrement que dans les cas spécifiquement prévus au contrat ou à la politique de confidentialité;
 - v) s'assurer que les Renseignements personnels ne soient pas compromis d'aucune façon, incluant perdus ou volés;
 - vi) prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les Renseignements personnels ne soient pas mis à risque d'aucune façon par la faute d'Uber;
 - vii) toute autre obligation dont la preuve sera faite au procès.
69. En transférant une masse aussi importante de Renseignements personnels sur le réseau en ligne d'un tiers, Uber a contrevenu aux modalités et conditions desdits contrats ainsi qu'à ses obligations en vertu des politiques de confidentialité applicables.
70. À aucun moment, Uber n'a obtenu le consentement du Demandeur ou des autres Membres du groupe afin de pouvoir transférer leurs Renseignements personnels à un tiers ni d'une telle façon.
71. Le transfert et la conservation des Renseignements personnels sur le serveur en ligne de type « Cloud » (ou nuage) d'un tiers ont été faits en masse et sans lien avec la prestation de services aux usagers ou aux chauffeurs d'Uber.
72. Ce transfert n'a pas non plus été effectué de façon anonyme ou dans un contexte où des mesures avaient été prises de manière à protéger l'identité des usagers et des chauffeurs d'Uber, ce qui aurait évité que leurs Renseignements personnels soient compromis.
73. Qui plus est, le transfert des Renseignements personnels et leur conservation continue sur le serveur en ligne d'un tiers n'ont pas non plus été faits pour l'un des motifs prévus à la politique.
74. Ce transfert n'était aucunement justifié et a été effectué en mépris flagrant des droits et intérêts du Demandeur et des Membres du groupe en matière de vie privée.

75. Partant, la conduite des Défenderesses constitue une divulgation illégale et non autorisée des Renseignements personnels des Membres du groupe à un tiers en violation des conditions d'utilisation de l'Application Uber, incluant les politiques de confidentialité des Défenderesses applicables au moment des événements.
76. De plus, ce transfert non autorisé des Renseignements personnels par Uber a rendu ces Renseignements personnels intrinsèquement vulnérables au piratage, ce qu'aurait dû savoir ou prévoir Uber.
77. La technologie, les programmes ou outils numériques utilisés par les Défenderesses, notamment l'utilisation d'un serveur en ligne de type « Cloud » (ou nuage) opéré par un tiers pour conserver les Renseignements personnels des Membres du Groupe, étaient inadéquats et insuffisants et ont éventuellement permis que ces mêmes Renseignements personnels se retrouvent entre les mains des Pirates informatiques.
78. Les Défenderesses ont donc manqué à leur obligation de détenir, conserver et utiliser ces Renseignements personnels de façon sécuritaire et de les protéger contre la perte, le vol et l'accès par des tiers non autorisés.
79. Les Défenderesses ont été extrêmement négligentes en n'agissant pas comme une personne raisonnable dans les circonstances et en ne prenant pas les moyens raisonnables afin de protéger les Renseignements personnels qui leur ont été confiés par le Demandeur et les Membres du groupe.
80. Les Défenderesses, de par leur imprudence et insouciance, ont donc rendu possible le Piratage des Renseignements personnels par les Pirates informatiques.
81. De plus, la réponse des Défenderesses au Piratage d'Uber et au vol des Renseignements personnels des Membres du groupe constitue elle aussi une conduite négligente qui a exposé le Demandeur et les Membres du groupe à un préjudice additionnel.
82. En tentant d'éviter la mauvaise publicité qui aurait suivi la divulgation du Piratage d'Uber, et aurait dévoilé l'incapacité des Défenderesses à protéger les Renseignements personnels des usagers d'Uber et de ses chauffeurs, les Défenderesses ont choisi de payer des criminels afin que soit dissimulé le vol, privilégiant leurs intérêts à ceux du Demandeur et des Membres du groupe.
83. Ce faisant, les Défenderesses se sont rendues complices avec les criminels qui ont volé les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe et ont démontré leur insouciance déréglée et téméraire à l'égard des intérêts et du droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe.

b) **Les obligations des Défenderesses en vertu de la *LPRPDE* et de la *LPRPSP***

84. Les Renseignements personnels fournis par les Membres du groupe collectés, conservés, utilisés et ultimement divulgués par Uber constituent des Renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 (ci-après « *LPRPDE* ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après « *LPRPSP* »), L.Q., c. P-39.1.
85. Ce faisant, les Défenderesses étaient assujetties aux obligations prévues tant par la *LPRPDE* que par la *LPRPSP* relatives à la collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation des Renseignements personnels des Membres du groupe.
86. Tant en vertu de la *LPRPDE* que de la *LPRPSP*, les Défenderesses avaient un devoir légal de protéger les Renseignements personnels obtenus des Membres du groupe.
87. Les Défenderesses ont manqué à leur devoir de protéger ces Renseignements personnels en omettant de mettre en place et de s'assurer que soient suivies, des politiques, des pratiques, des procédures, de même que des mesures de sécurité appropriées dans les circonstances compte tenu du caractère sensible des Renseignements personnels communiqués.
88. Plus spécifiquement, en divulguant les Renseignements personnels des Membres du groupe et en les conservant sur le serveur en ligne d'un tiers, sans obtenir le consentement des Membres du groupe, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations en vertu des articles 6.1 et 7 de la *LPRPDE* prévoyant que le consentement initial donné par le Demandeur et les Membres du groupe à la collecte de ses Renseignements personnels a été donné uniquement pour les fins prévues.
89. Les Défenderesses avaient l'obligation de s'assurer, en tout temps, que le Demandeur et les Membres du groupe comprenaient la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des Renseignements personnels auxquelles ils avaient consenti.
90. En cas de changement, les Défenderesses se devaient d'aviser le Demandeur et les Membres du groupe afin d'obtenir à nouveau leur consentement, sauf dans les cas spécifiquement prévus.
91. Or, l'utilisation et la communication qui a été faite en l'espèce par les Défenderesses des Renseignements personnels fournis n'entrent dans aucune des catégories spécifiquement énumérées à *LPRPDE* et faisant exception.
92. L'échec ou l'incapacité des Défenderesses à mettre sur pieds et appliquer des politiques et procédures et d'utiliser des moyens technologiques qui auraient permis de protéger les Renseignements personnels des Membres du groupe constituent

aussi un manquement à l'article 10 *LPRPSP* à l'effet que « [t]oute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support ».

93. Les Défenderesses ont également contrevenu aux articles 13 et 17 *LPRPSP* en transmettant ces Renseignements personnels à un tiers sans obtenir préalablement le consentement des Membres du groupe.
94. Qui plus est, après avoir été avisées du Piratage d'Uber, les Défenderesses auraient dû en aviser le Demandeur et les Membres du groupe afin de se conformer à leurs obligations légales.
95. En n'avisant pas le Demandeur et les Membres du groupe du Piratage, les Défenderesses rendaient à toutes fins pratiques sans effet les protections législatives et réglementaires conférées par le législateur au Demandeur et aux Membres du groupe.

c) Les obligations des Défenderesses en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*

96. Dans le cas du premier sous-groupe, à savoir les usagers d'Uber ayant fournis leurs Renseignements personnels, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations en vertu de l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 en faisant des représentations fausses ou trompeuses à ces derniers sur la façon que leurs Renseignements personnels seraient conservés.
97. En effet, les Défenderesses ont omis de divulgué au Demandeur et aux Membres du groupe, l'endroit réel et la façon par le biais de laquelle leurs Renseignements personnels seraient conservés.
98. Ces manquements donnent également ouverture à des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

d) Les obligations des Défenderesses en vertu de la *Chartes des droits et libertés des personnes*

99. Le Demandeur et les membres du groupe ont aussi vu leur droit à la vie privée, garanti par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, bafoué par la conduite des Défenderesses.
100. Les Défenderesses n'ont pas simplement manqué à leurs obligations contractuelles et légales, elles ont conservé des Renseignements personnels hautement sensibles de façon grossièrement négligente sur un serveur en ligne non sécurisé, sans ne

prendre absolument aucune mesure pour assurer le caractère anonyme des Renseignements personnels fournis.

101. Elles ont transmis ces Renseignements personnels à un tiers sans en aviser le Demandeur et les Membres du groupe.
102. Après avoir appris que ces Renseignements avaient été obtenus illégalement par des Pirates informatiques, elles ont sciemment dissimulé cette information au Demandeur et aux Membres du groupe.
103. Uber, plutôt que d'informer le Demandeur et les Membres du groupe que leurs Renseignements personnels avaient été compromis, a préféré payer aux Pirates informatiques une somme de 100 000 \$US afin d'éviter l'embarras qu'aurait représenté la publicité entourant son propre échec à protéger les Renseignements personnels et le vol de données.
104. Uber a ainsi choisi de privilégier ses propres intérêts corporatifs au détriment des intérêts du Demandeur et des autres Membres du Groupe.
105. Ultimement, un an plus tard, ce sont les médias qui ont divulgué le Piratage d'Uber au Demandeur et aux Membres du groupe.
106. L'ensemble de la conduite des Défenderesses atteste d'une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe.
107. Elle dénote également un profond mépris pour les droits et les intérêts de ceux-ci.
108. En cachant le Piratage et le vol de Renseignements personnels d'environ 57 millions d'usagers et de chauffeurs à travers le monde en octobre 2016, incluant le Demandeur et les Membres du groupe, les Défenderesses ont intentionnellement et illégalement violé le droit à la vie privée des Membres du groupe, cette conduite donnant par le fait même ouverture à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

E) LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

109. Le Demandeur et les Membres du groupe font valoir que les Défenderesses sont solidairement responsables pour les dommages subis ou qui ont résulté de ces manquements quant au maintien de la confidentialité des Renseignements personnels fournis et les multiples atteintes à leur droit à la vie privée.
110. En raison des actes et des omissions des Défenderesses, tels que décrits précédemment et dont la preuve sera faite lors de l'audition, le Demandeur et les Membres du groupe ont subi des dommages moraux ainsi que des dommages pécuniaires en plus du tort causé à leurs intérêts et leur droit à la vie privée, découlant directement de la communication non autorisée par Uber de leurs

Renseignements personnels à un tiers, du vol de ces Renseignements par des Pirates informatiques ainsi que de la dissimulation du Piratage par les Défenderesses.

111. Comme conséquence des actes et des omissions des Défenderesses, le Demandeur et les Membres du groupe ont de façon continue et sont encore aujourd'hui exposés à un risque anormalement élevé de vol et d'usurpation d'identité et de pertes financières en découlant.
112. Rappelons qu'en l'espèce, les Renseignements personnels dont il est question n'ont pas simplement été égarés ou encore rendus disponibles sans savoir qui y a eu accès.
113. Ces Renseignements personnels ont été rendus accessibles à des Pirates informatiques qui ont choisi de tirer profit de ce vol en extorquant d'emblée d'Uber d'une somme de 100 000 \$US.
114. Le risque de vol et d'usurpation d'identité est donc accru et les mesures que devront prendre le Demandeur et les Membres du groupe afin de contrer ce risque sont également plus grandes que dans un contexte de divulgation de Renseignements personnels à un tiers non autorisé ou de perte de Renseignements personnels.
115. La quantité de Renseignements personnels fournis à l'origine et rendus accessibles aux Pirates informatiques, à savoir le nom, l'adresse courriel, le numéro de téléphone cellulaire, les informations de paiement des utilisateurs d'Uber et, dans le cas des chauffeurs, l'information relative au permis de conduire et à l'immatriculation rendent également ce risque plus élevé, augmentant par le fait même les mesures qui devront être prises afin d'y pallier.
116. Cette situation, notamment le fait de savoir que des Renseignements personnels sensibles le concernant sont présentement ou se sont retrouvés à un moment ou un autre dans les mains de Pirates informatiques pratiquant l'extorsion, a causé au Demandeur un important stress.
117. La dissimulation intentionnelle par Uber de la survenance du Piratage a également entraîné chez le Demandeur une perte de confiance, non seulement envers Uber, mais aussi envers les autres entreprises privées à qui il a pu transmettre au cours des dernières années des Renseignements personnels dont la divulgation à des tiers aurait pu lui être dissimulée.
118. Cette situation a également généré chez le Demandeur, qui a des revenus modestes et a pris plusieurs années à se bâtir un bon crédit, et pour qui un vol ou une usurpation d'identité aurait un impact néfaste important, beaucoup d'anxiété.
119. Soulignons qu'en aucun temps, les Défenderesses n'ont informé le Demandeur ou les Membres du groupe à savoir si elles avaient mis en place des moyens afin de sécuriser les Renseignements personnels ainsi rendus accessibles aux Pirates informatiques après la survenance du Piratage, choisissant plutôt sciemment de dissimuler ces informations.

120. En effet, que leur identité ait ou non été volée ou usurpée, le Demandeur et les Membres du groupe se verront, par la faute des Défenderesses, forcés d'investir du temps afin d'obtenir ces informations eux-mêmes, d'enquêter le vol de leurs Renseignements personnels et de prendre les mesures nécessaires afin de diminuer ou contrôler les pertes et risques qui y sont associés.
121. Ces inconvénients dépassent largement le cadre normal des inconvénients associés à la transmission de Renseignements personnels à des tiers et du risque qui en découle.
122. Le Demandeur et les Membres du groupe ont subi et continueront de subir des dommages incluant la communication et l'utilisation non autorisée de leurs Renseignements personnels, dont des informations de nature financière extrêmement sensibles et la perte de contrôle sur ces Renseignements.
123. Cette situation continuera d'engendrer ainsi un stress important supplémentaire chez le Demandeur et les Membres du groupe dont les Renseignements personnels sont susceptibles d'être toujours entre les mains de Pirates informatiques ou d'avoir été communiqués à d'autres criminels.
124. Le Demandeur estime que ces dommages moraux sont le résultat direct de la conduite des Défenderesses.
125. En plus de ces dommages moraux, le Demandeur et les Membres du groupe subiront également une perte pécuniaire découlant des faits et gestes et omissions des Défenderesses.
126. En effet, Uber n'a en aucun temps offert quelque mesure que ce soit afin de mitiger les dommages du Demandeur et des Membres du groupe et le risque de vol ou d'usurpation d'identité, en offrant par exemple un accès facilité à des programmes de surveillance de leur dossier de crédit ou en leur fournissant minimalement de l'information à ce sujet.
127. En raison de la conduite des Défenderesses et des délais engendrés par la dissimulation du Piratage, le Demandeur et les Membres du groupe se voient aujourd'hui dans l'obligation de prendre des mesures draconiennes, dépassant les vérifications habituelles de routine afin de pallier à tout préjudice éventuel lié à la divulgation de leurs Renseignements personnels à un tiers non autorisé ainsi que l'obtention de ceux-ci par des Pirates informatiques.
128. Le Demandeur et les Membres du groupe devront eux-mêmes encourir des frais afin d'obtenir des conseils en matière de protection et de prévention contre le vol et l'usurpation d'identité, mandater une agence d'évaluation du crédit, procéder à une réévaluation de leur dossier de crédit, mandater une agence afin de procéder à la surveillance de celui-ci et, dans certains cas, enquêter sur un vol d'identité et prendre les mesures afin d'y remédier.

129. Plus particulièrement dans le cas du Demandeur, ces démarches et les mesures qui devront être prises dépassent largement le cadre des inconvénients normaux et sont tout à fait exceptionnels dans les circonstances et directement dus aux actes et omissions des Défenderesses qui refusent toujours à ce jour de divulguer l'étendue des Renseignements personnels piratés, ce qui aurait permis de prendre plus efficacement et à moindre coût les mesures nécessaires.
130. Uber n'a pas non plus avisé le Demandeur ni les autres Membres du groupe des mesures prises afin de limiter le préjudice subi, de telle sorte que cette vigilance accrue devra perdurer dans le temps, augmentant par le fait même les coûts qui y seront associés.
131. En payant les Pirates un montant de 100 000\$US Uber a également accru le risque que les Renseignements personnels du Demandeur et des Membres du groupe soit l'objet d'un autre piratage futur, par des personnes tentés eux aussi d'extorquer des sommes à Uber.
132. Les actes et les omissions des Défenderesses, leurs fautes, leurs manquements à leurs obligations légales et contractuelles, et autres, sont la cause des dommages du Demandeur et des Membres du groupe, incluant leurs dommages moraux et leurs pertes économiques.
133. Enfin, le Demandeur et les Membres du groupe font valoir que la conduite des Défenderesses telle que décrite précédemment était intentionnelle, délibérée, manifestait une insouciance téméraire et déréglée, un haut degré de négligence et un mépris flagrant pour la sécurité et les droits du Demandeur et des Membres du groupe, rendant ce faisant les Défenderesses passibles de dommages punitifs et exemplaires.
134. Il est impératif, dans les circonstances, que les Défenderesses se voient imposé le paiement de dommages punitif dont le quantum sera suffisamment élevé afin de les amener à modifier leur comportement, leurs politiques et procédures et façons de faire relativement à la collecte, la détention, la conservation, l'utilisation et la divulgation de Renseignements personnels ainsi que quant à la notification aux personnes concernées en cas de vol de données.
135. Vu ce qui précède, le Demandeur est en droit de demander le versement de dommages moraux, somme à parfaire, de façon à le compenser pour le stress et les inconvénients causés par les fautes des Défenderesses. Il en va également de même pour les autres Membres du groupe.
136. Vu ce qui précède, le Demandeur est également en droit de demander le versement de dommages pécuniaires, somme à parfaire, de façon à le compenser pour les frais et dépenses encourus en raison des fautes des Défenderesses. Il en va également de même pour les autres Membres du groupe.
137. Vu ce qui précède, le Demandeur est également en droit de demander le versement de dommages punitifs, vu le comportement répréhensible des Défenderesses,

incompatible avec les objectifs poursuivis par le législateur dans la *Loi sur la protection du consommateur* et les atteintes intentionnelles au droit à la vie privée du Demandeur et des Membres du groupe par les Défenderesses contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

138. La gravité des fautes des Défenderesses, leur situation patrimoniale et l'étendue relativement minimale de la réparation à laquelle Uber sera tenue même si le Demandeur a gain de cause en matière de dommages moraux et pécuniaires justifie que le Demandeur et les Membres du groupe réclament 10 000 000 \$ en dommages punitifs, à parfaire.

IV. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU LA JONCTION D'INSTANCE

139. La détermination des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes soulevées par la présente demande permettra l'avancement des procédures, et ce, même dans l'éventualité où devait subsister des questions individuelles à être tranchées.
140. Le Groupe est composé d'un nombre indéterminé de Membres usagers et de chauffeurs ayant fournis leurs Renseignements personnels à Uber.
141. L'identité de chacun de ces Membres est connue des Défenderesses. Partant, il sera facile de procéder à leur identification en utilisant les dossiers des Défenderesses.
142. Les Membres du groupe, à titre de particuliers, n'ont pas les ressources des Défenderesses. La poursuite de recours individuels par chacun des Membres du groupe ne serait pas économique en plus de ne pas constituer une utilisation adéquate ni efficace des ressources judiciaires.
143. Les Membres du groupe se verraient ainsi priver de l'accès à la justice en l'absence d'une action collective.
144. La dissuasion des Défenderesses afin que celles-ci modifie ses comportements, politiques, procédures supporte également un recours de nature de celui-ci entrepris.
145. Ce recours est le moyen approprié pour résoudre efficacement et équitablement le présent litige sans encombrer exagérément la Cour et le système de justice avec une multitude de recours individuels en plus de permettre d'éviter le risque de décisions contradictoires sur les mêmes faits et questions.
146. Tous les Membres du groupe ont en commun d'avoir subi un préjudice résultant de l'omission ou de la négligence des Défenderesses de protéger leurs Renseignements personnels et leur omission de les aviser que leurs Renseignements personnels avaient été compromis.

147. Les Membres du groupe sont si nombreux que la jonction de plusieurs actions en une ne serait tout simplement pas pratique.
148. Partant, la condition prévue à l'alinéa 575(3) du *Code de procédure civile*, relative à la composition du groupe nécessaire pour obtenir l'autorisation du tribunal afin d'exercer le présent recours, est satisfaite.

V. **LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES SOULEVÉES PAR CETTE DEMANDE D'ACTION COLLECTIVE**

149. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes soulevées par cette demande d'action collective sont :
- a) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations contractuelles d'assurer la protection des Renseignements personnels fournis par les Membres du groupe?
 - b) La conduite des Défenderesses constitue-t-elle un manquement à leur obligation de diligence et de prudence?
 - c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu de la *LPRPDE* de protéger les Renseignements personnels des Membres du groupe?
 - d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu de la *LPRPSP* de protéger les Renseignements personnels des Membres du groupe?
 - e) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation plus générale d'aviser les Membres du groupe que leurs Renseignements personnels avaient été compromis lorsqu'ils ont appris la survenance du Piratage d'Uber?
 - f) Les Défenderesse ont-elles manqué à leur obligation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* de s'abstenir de mettre en place des tactiques de commerce déloyales, incluant l'obligation de ne pas faire aux Membres du groupe des représentations fausses ou trompeuses relativement à la collecte, à la détention, à la conservation, à l'utilisation et à la communication de leurs Renseignements personnels?
 - g) Les Défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des Membres du groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
 - h) S'il est démontré que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations et devoirs, est-ce que les Membres du groupe ont le droit d'être compensés pour les dommages subis?
 - i) Le cas échéant, à combien s'évalue le montant approprié des dommages moraux, pécuniaires et punitifs auxquels les Membres du groupe ont droit?

j) Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages causés aux Membres du groupe?

150. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue à l'alinéa 575(1) du *Code de procédure civile* est également satisfaite en l'espèce.

VI. LA NATURE DE L'ACTION QUE LE DEMANDEUR ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE

151. Une action en responsabilité civile pour dommages-intérêts, punitifs et exemplaires à l'encontre des Défenderesses.

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DEMANDEUR SONT :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur et aux Membres du groupe la somme de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelles des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

152. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées, satisfaisant ainsi la condition prévue à l'alinéa 575(2) du *Code de procédure civile*.

VIII. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DU GROUPE

153. Le Demandeur est disposé à investir tout le temps et les efforts requis afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.
154. Le Demandeur a mandaté les procureurs soussignés qui possèdent une expérience significative en matière d'action collective.
155. Le Demandeur a collaboré et s'est engagé à collaborer avec les procureurs soussignés à toutes les étapes du processus et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective.
156. Bien que le Demandeur aurait pu déposer une demande individuelle, il préfère intenter la présente action collective afin d'aider les autres Membres du groupe.
157. Le Demandeur souhaite faciliter l'accès à la justice aux Membres du groupe.
158. Le Demandeur agit de bonne foi dans l'unique but de faire valoir ses droits ainsi que ceux des autres Membres du groupe.
159. Le Demandeur est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres au sens de l'alinéa 575(4) du *Code de procédure civile*.

IX. LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE DEVRAIT ÊTRE INTENTÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

160. Le district de Montréal est le plus approprié considérant que les Membres du groupe sont situés partout sur le territoire du Québec, dont la majorité à Montréal.
161. De plus, les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

AUTORISER l'action collective en responsabilité civile et dommages-intérêts moraux, pécuniaires, punitifs et exemplaires à l'encontre des Défenderesses.

ATTRIBUER au Demandeur Pierre-Olivier Fortier le statut de représentant pour le groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre, 2016. »

ATTRIBUER au Demandeur Pierre-Olivier Fortier le statut de représentant pour le groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre de chauffeurs, fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre, 2016. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations contractuelles d'assurer la protection des Renseignements personnels fournis par les Membres du groupe?
- b) La conduite des Défenderesses constitue-t-elle un manquement à leur obligation de diligence et de prudence?
- c) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu de la *LPRPDE* de protéger les Renseignements personnels des Membres du groupe?
- d) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation en vertu de la *LPRPSP* de protéger les Renseignements personnels des Membres du groupe?

- e) Les Défenderesses ont-elles manqué à leur obligation plus générale d'aviser les Membres du groupe que leurs Renseignements personnels avaient été compromis lorsqu'ils ont appris la survenance du Piratage d'Uber?
- f) Les Défenderesse ont-elles manqué à leur obligation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* de s'abstenir de mettre en place des tactiques de commerce déloyales, incluant l'obligation de ne pas faire aux Membres du groupe des représentations fausses ou trompeuses relativement à la collecte, à la détention, à la conservation, à l'utilisation et à la communication de leurs Renseignements personnels?
- g) Les Défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des Membres du groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
- h) S'il est démontré que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations et devoirs, est-ce que les Membres du groupe ont le droit d'être compensés pour les dommages subis?
- i) Le cas échéant, à combien s'évalue le montant approprié des dommages moraux, pécuniaires et punitifs auxquels les Membres du groupe ont droit?
- j) Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages causés aux Membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande du Demandeur;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur pour tous les Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme à titre de dommages non pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme à titre de dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer au Demandeur et aux Membres du groupe la somme de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelles des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* et, subsidiairement, ordonner le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liée par tout jugement à venir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres (conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*) dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

AUTORISER la signification de la présente Demande d'autorisation d'une action collective à Uber B.V. et Rasier Operations B.V. par voie de courrier recommandé international avec preuve de réception du destinataire;

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis.

Montréal, le 23 janvier 2018

Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Demandeur Pierre-Olivier Fortier
Me James A Woods, Me Sarah Woods et Me Jessy
Héroux

2000 avenue McGill College, bureau 1700

Montréal, Québec H3A 3H3

Tél : (514) 982-4545 Fax : (514) 284-2046

Courriels : notification@woods.qc.ca

jwoods@woods.qc.ca

swoods@woods.qc.ca

jheroux@woods.qc.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente (30) jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de quinze (15) ou de trente (30) jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis, dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les quarante-cinq (45) jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1	Extrait du Registraire des entreprises du Québec pour Uber Canada inc.
PIÈCE P-2	Copie des conditions d'utilisation applicables aux usagers et aux chauffeurs d'Uber
PIÈCE P-3	Copie d'un article publié sur le site de Radio-Canada daté du 12 décembre 2017 portant sur le piratage d'Uber
PIÈCE P-4	Copie des politiques de confidentialité en vigueur de juillet 2015 à novembre 2017 pour les usagers et chauffeurs d'Uber

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.